



**Arrêté municipal n°R-2026-1187-Temporaire
portant restrictions au stationnement et à la circulation
afin de permettre l'organisation du Congrès départemental des Sapeurs-Pompiers de la Marne**

La Maire de la Ville d'Épernay ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R.411-8, R.411-26, R.417-6, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 1967 portant règlement permanent de la circulation et du stationnement et ses additifs ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-658 en date du 10 avril 2026 portant délégation de pouvoirs, de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire et Conseillers municipaux ;

Vu le programme du Congrès départemental des Sapeurs-Pompiers de la Marne qui se déroulera le samedi 27 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de ces défilés dans des conditions de sécurité optimales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du Congrès départemental des Sapeurs-Pompiers de la Marne, le samedi 27 juin 2026, des restrictions au stationnement et à la circulation auront lieu, comme suit :

-le stationnement sera interdit du vendredi 26 juin 2026, 23h00 au samedi 27 juin 2026 à 14h00 rue Jean-Chandon-Moët, section rue Edouard-Fleuricourt/avenue de Champagne, sur le couloir de bus.

-la circulation sera interdite temporairement le samedi 27 juin 2026 de 11h00 à 12h00 avenue de Champagne, section rue Croix de Bussy/place de la République, excepté pour les riverains du 21 et 23 avenue de Champagne qui auront accès depuis le haut de l'avenue ;

Article 2 : Les agents de la Police municipale de la Ville d'Épernay devront assurer la sécurité sur le trajet du défilé.

Article 3 : La circulation sera rétablie normalement dès la fin du défilé.

Article 4 : Les fermetures de rue et les interdictions de stationner seront installées par le service Pôle Logistique des Manifestations de la Ville d'Épernay.

Article 5 : En cas de nécessité, des mesures complémentaires de circulation et/ou de stationnement pourront être prises par le service Pôle Logistique des Manifestations de la Ville d'Épernay, ainsi que par la Police municipale.

Article 6 : Les véhicules, dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du Code de la route ou avec les règlements de police, pourront être immobilisés, mis en fourrière,

retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, et ce conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de la Police Nationale d'Épernay, Monsieur Le Chef de la Police municipale d'Épernay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Épernay,
Pour la Maire et par délégation,

Diffusion :

- Commissariat de Police
- Police Municipale
- Stationnement
- Cabinet du Maire
- Pôle Logistique

- CEV
- Centre Secours
- Centre Hospitalier
- Communication

